

Enfin, il importe avant toute chose que le public comprenne parfaitement le mandat limité du BIC. Le Comité estime qu'il incombe au gouvernement de s'assurer, par exemple, que le public sait pertinemment que le BIC ne détient pas le pouvoir d'ordonner une baisse des prix. Il n'est pas question de voir se répéter l'expérience malencontreuse de la Commission de surveillance des prix des aliments au début des années 1970, que le public en général pensait apte à stopper la hausse des prix des denrées alimentaires et à exiger la baisse des prix indûment élevés. En réalité, son mandat se limitait à la recherche, aux enquêtes sur les prix des denrées alimentaires et sur les pratiques de fixation de ces prix, ainsi qu'à la réception des plaintes concernant ces prix.

3. Recherche

Une partie du mandat du BIC, telle qu'annoncée dans le Document technique sur la TPS, devrait être d'entreprendre et de publier des recherches indépendantes sur les aspects de la réforme de la taxe de vente qui intéressent les consommateurs. Rares ont été les témoins qui ont relevé ce point, mais ceux qui l'ont fait ont exprimé des opinions divergentes. Certains estiment qu'il s'agit là d'un aspect valable du mandat du BIC tandis que d'autres mettent en doute son utilité.

Dans sa déclaration au Comité, le ministre des Consommateurs et des Sociétés a indiqué que la recherche du BIC se limiterait à l'évaluation des effets de la TPS sur les prix à la consommation. Le Comité n'est pas favorable à l'élargissement du mandat du BIC en cette matière. De l'avis du Comité, il conviendrait davantage de laisser aux groupes de consommateurs et autres organismes oeuvrant dans l'intérêt des consommateurs la responsabilité de la recherche générale sur les aspects de la réforme de la taxe de vente qui les intéressent. Le Comité recommande donc

Que le Bureau d'information aux consommateurs sur la TPS concentre ses activités de recherche pour mieux mener à bien son rôle éducatif auprès des consommateurs sur la TPS et ses effets sur les prix.

4. Durée

Tous s'entendent pour dire que le BIC doit exister le temps de régler les questions que soulève pour les consommateurs la courte période de transition de la TVF à la TPS. Le ministre des Consommateurs et des Sociétés a déclaré au Comité que le Bureau cessera ses activités à la fin de 1991. Le Comité reconnaît la nature transitoire des questions susceptibles de surgir pendant la mise en oeuvre de la TPS. Il prie instamment le gouvernement de s'assurer que le BIC ne survivra pas au-delà de la réalisation de son mandat. Le Comité recommande donc